

Annexe « auto-évaluation » - Rubrique 6 du formulaire

Procédure de modification n°4 du PLUi-H de Vie et Boulogne

Pour rappel, la communauté de communes souhaite faire évoluer certains points du règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec pour objectifs de :

- rectifier les erreurs matérielles ;
- apporter des compléments/modifications aux dispositions réglementaires notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, répondre aux évolutions réglementaires ;
- prendre en compte les demandes exprimées par la population ;
- encadrer et permettre la réalisation de certains projets exprimés par les porteurs de projets.

Cela aura également pour effet de faire évoluer le rapport de présentation, en ajoutant cette notice explicative comme complément à celui-ci, ainsi que certaines annexes au PLUi-H.

Les évolutions du document d'urbanisme souhaitées n'ayant pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, par arrêté en date du 20 mars 2025, le Président de la communauté de communes a engagé la modification n°4 du PLUi-H de Vie et Boulogne.

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure n'a pas d'incidences sur un site Natura 2000. Le territoire du PLUi-H n'est pas concerné par un site Nature 2000. Le plus proche se trouve à 5,4 km à l'Ouest de la commune d'Apremont. Il s'agit du Site Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et Forêt de Monts ». La modification n°4 n'est pas susceptible d'affecter ce site, au contraire, l'augmentation de la protection des haies et boisements notamment à Apremont, commune la plus proche du site Natura 2000, est positive pour l'environnement.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure n'a pas d'incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité. La modification n°4 a notamment comme conséquences une augmentation de la protection des haies et boisements (+10 ha de "boisement à protéger", + 5 "arbres remarquables", + 5193 mètre linéaire de "haies à protéger"), ainsi que des zones naturelles (+ 0,6 ha en zone naturelle) (cf. notice 2. Règlement graphique et 4 Analyse du projet de modification).

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure n'a pas d'incidences négatives sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Au contraire la consommation d'espace naturels, agricoles ou forestiers potentiels diminue avec une augmentation du zonage « A » et « N » (+ 45 ha en zone agricole + 0,6 ha en zone naturelle cf. notice - 2.3 zone agricole et naturelle et 4. analyse du projet).

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La procédure n'a pas d'incidences sur une zone humide. A noter que la règle sur la protection des zones humides est clarifiée afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en améliorant la compréhension du principe éviter, réduire, compenser (cf. notice 1.2 Dispositions générales).

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure n'a pas d'incidences sur l'eau. Les projets autorisés seront potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Le règlement écrit est modifié (cf.notice 1. Règlement écrit) et une OAP thématique PCAET (cf.notice 3.3 OAP thématique PCAET) est ajoutée au PLUI-H afin de promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle.

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La procédure n'a pas d'incidences négative sur l'assainissement. La gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle est encouragée dans le règlement écrit et l'OAP thématique PCAET (cf.notice 1.Règlement écrit et 3.3 OAP thématique PCAET).

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure n'a pas d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti. Les projets autorisés seront potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure n'a pas d'incidences sur les sols pollués. Les projets autorisés seront potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure n'a pas d'incidences sur les risques et nuisances. Les projets autorisés seront potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

La procédure n'a pas d'incidences négatives sur l'air, l'énergie et le climat.

Une OAP thématique PCAET (cf.notice 3.3 OAP thématique PCAET) est ajoutée au PLUI-H. Elle promeut notamment la mobilité douce, des aménagements plus végétalisés, sobres et visant à intégrer les dispositifs d'énergie renouvelable.

Conclusion : l'auto-évaluation conclue que la procédure de modification n°4 n'ayant pas de conséquences négatives sur les éléments citées, une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.